

# **UNDT/2023/110, O'Brien**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Les allégations selon lesquelles le requérant a utilisé de manière inappropriée son ordinateur portable fourni par le PNUD pour accéder à des sites Internet contenant de la pornographie et d'autres contenus sexuellement explicites et faisant la publicité de services d'escorte, ont été établies par des preuves claires et convaincantes basées sur le rapport d'expertise de son ordinateur, les aveux partiels du requérant et plusieurs contradictions.

Il existe également des preuves claires et convaincantes que le requérant s'est engagé dans trois cas d'activités extérieures non autorisées en tant que directeur et actionnaire principal d'une société, et en s'engageant dans d'autres entreprises commerciales en conjonction avec ladite société et d'autres. En s'engageant dans des activités extérieures non autorisées, en particulier dans un domaine de travail qui chevauche le poste du requérant au sein du PNUD, la conduite du requérant a également donné lieu à un conflit d'intérêts potentiel.

Chacune des actions du candidat constitue une faute.

La mesure disciplinaire est proportionnée à l'infraction et conforme à la jurisprudence établie et à la pratique passée du Tribunal.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste la décision de lui infliger la sanction disciplinaire de cessation de service avec indemnité de préavis et sans indemnité de licenciement

## Principe(s) Juridique(s)

Lorsque le licenciement est une issue possible, la faute doit être établie par des preuves claires et convaincantes. Une preuve claire et convaincante exige plus qu'une prépondérance de preuves, mais moins qu'une preuve au-delà de tout doute raisonnable. Cela signifie que la véracité des faits affirmés est hautement probable.

Le rôle du Tribunal du contentieux administratif est d'examiner si les faits sur lesquels la sanction est fondée ont été établis, si les faits établis constituent une faute et si la sanction est proportionnée à l'infraction.

Le requérant conteste la décision de lui infliger la sanction disciplinaire de cessation de service avec indemnité de préavis et sans indemnité de licenciement.

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

O'Brien

## Entité

PDNU

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2022/021

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

2 Oct 2023

## Duty Judge

Juge Tibulya

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Mesure ou sanction disciplinaire

Utilisation abusive ou manquement à l'obligation de diligence à l'égard des biens ou des actifs des Nations unies.

Activités extérieures non autorisées et conflits d'intérêts

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

## Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 1.2

Statut du personnel

- Disposition 1.2
- Disposition 10.1(a)

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)

- Politique du PNUD en matière de TIC
- Cadre juridique du PNUD

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

- Normes de conduite pour la fonction publique internationale

## Jugements Connexes

2011-UNAT-164

2021-UNAT-1167

2018-UNAT-859

2023-UNAT-1311

2019-UNAT-976

2019-UNAT-935

2018-UNAT-888

2017-UNAT-781

2015-UNAT-545

2013-UNAT-336